

Projet de loi

relative aux titres dématérialisés et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
- la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(26 février 2013)

Par dépêche du 21 janvier 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 11 décembre 2012. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Examen des amendements

Amendement 1

Le premier amendement tient compte d'une interrogation du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012 quant au critère distinctif entre un organisme de liquidation et un système de règlement des opérations sur titres. Le Conseil d'Etat se déclare dès lors d'accord avec cet amendement.

Amendements 2 et 3

Ces amendements n'appellent pas d'observation, alors qu'ils tiennent compte de l'avis précité du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle formulation alors qu'elle exprime bien ce qu'elle entend dire, à savoir que les titres dématérialisés ne deviennent effectifs que par leur inscription en compte.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat approuve la précision apportée au nouvel article 20 qui tient compte d'une observation de fond qu'il avait formulée, c'est-à-dire que les comptes d'émission ne peuvent ni faire l'objet de compensation ni tomber dans la masse de liquidation. Le nouveau texte reprend expressément ces précisions importantes pour la sécurité juridique des opérateurs.

Le Conseil d'Etat note encore que la commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions exprimées dans l'avis précité du 13 novembre 2012 en ce qui concerne les démembrements de propriété. S'agissant d'une application pure et simple de la théorie juridique en la matière, point n'est besoin de l'inscrire dans le texte même du projet, alors que ladite confirmation garde toute son utilité en tant que « commentaire autorisé ».

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa ajouté à l'article 15 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles ne répond pas à la crainte exprimée par la Banque centrale européenne, alors que la question est celle de savoir comment un système de règlement des opérations sur titres et, par conséquent, l'opérateur TARGET2-Titres (T2S) peut avoir connaissance de la convention entre parties en temps utile. Partant, le Conseil d'Etat propose de compléter l'amendement proposé par le bout de phrase: « ..., à moins que celles-ci n'aient été utilement portées à la connaissance du système de règlement concerné ».

Erreur matérielle

La commission des Finances et du Budget retient la proposition du Conseil d'Etat et du Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg en ce qui concerne la protection du gage. Cependant, elle estime qu'il faudrait dire « dépossession continue » au lieu de « continuée ». Le Conseil d'Etat ne partage pas cet avis, alors que ce qui est visé, c'est la dépossession continuée par rapport à la situation antérieure, c'est-à-dire avant que les titres dématérialisés gagés ne fussent inscrits dans un compte-titres. Il s'agit ainsi de la notion dynamique dans le temps dite « continuée », et non de la notion de « continue », qui exprime un état de choses statique. Le Conseil

d'Etat propose partant de ne pas opérer le redressement matériel proposé. Par contre, il précise qu'il doit bien s'agir d'une « dépossession des titres », et il invite les auteurs du projet à procéder audit rectificatif dans la version finale du texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen